



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction des interventions de l'Etat  
Bureau des politiques territoriales

Affaire suivie par :

minh-thi.tcha@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

N° HC 1734 / DIE / BPT /mtt

Le Haut-commissaire de la République  
en Polynésie française

à

M. le Président de la Polynésie française

PRÉSIDENCE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
Arrivée le :  
22 SEP. 2015  
N° Chrono : 8929 PR  
N° Série :  
EXÉCUTION :  
INFORMATION :  
Vu  
SGG

Papeete, le 17 SEP. 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Arrivée le :  
18 SEP. 2015  
N° Chrono : 6271  
N° Série : MEE  
EXÉCUTION :  
INFORMATION :  
ORIGINAL REG

**Objet :** Convention cadre du 4 septembre 2015 relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française

**P.J. :** 1 exemplaire original.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous le présent pli votre exemplaire original de la convention citée en objet.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation,  
le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL



## Convention cadre relative à L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française

Entre :

Le haut-commissaire de la Polynésie française et le vice-recteur de la Polynésie française,  
Agissant au nom de l'Etat,

Et,

L'université de la Polynésie française, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par son Président,

Et,

La Polynésie française, représentée par le président du gouvernement de la Polynésie française,

CA PC

VB J

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE 1 OBJET DE LA CONVENTION CADRE .....	5
TITRE 2 CONCEPTION, PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION.....	5
TITRE 3 DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS.....	6
TITRE 4 DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION DE L'ÉSPÉ DE LA POLYNESIE FRANCAISE .....	6
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES .....	7

PC  
R  
R<sub>2</sub>  
CA

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française notamment ses articles 169 et 170,

Vu le code de l'Education,

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la création et l'accréditation de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'Université de la Polynésie française,

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'Education, prise en application des dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n°2004-193 du 27 février complétant ce statut, et notamment son article 12, les avenants successifs à la cette convention,

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de la Polynésie française du 22 avril 2015 portant approbation de la convention cadre relative à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française,

Vu le visa favorable n° CB2015- 117 du trésorier payeur général de la Polynésie française, administrateur général des finances publiques, en date du 19 juin 2015.

QP  
NB  
PC 3

## PREAMBULE

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes posés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, étendue et rendue applicable en Polynésie française par l'ordonnance n°2014-693 du 26 juin 2014.

Dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, elle réaffirme les relations privilégiées contractualisées entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation de la Polynésie française, dans le cadre de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 et de ses avenants successifs. La présente convention traduit de nouvelles dispositions en terme de formation continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

L'Etat, l'Université de la Polynésie française et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation, en Polynésie française, des perspectives et des moyens permettant d'élever les compétences et le niveau de qualification des personnels dans l'intérêt des enfants, des élèves et des familles.

La création de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française (ÉSPÉ) concourt directement à la réalisation de cet objectif primordial pour le développement économique et social de la Polynésie française et pour la disparition de la fracture scolaire.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi les principes suivants :

- la naissance de l'ÉSPÉ de la Polynésie française est une opportunité majeure et un levier essentiel pour atteindre les objectifs de performance requis du système éducatif dans l'intérêt des enfants, des élèves et des étudiants de la Polynésie française,
- conformément à l'arrêté relatif à l'accréditation susvisé et d'un commun accord entre les parties, la conception et le pilotage des actions de formation continue sont confiés à l'ÉSPÉ de la Polynésie française, la Polynésie française conservant la responsabilité de sa mise en œuvre,

Ainsi, en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 susvisée, portant extension et adaptation en Polynésie française, de l'article L.625-1 du Code de l'Education, il est convenu entre les parties à la présente convention cadre:

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a stylized signature on the left, the letters 'PC' in the middle, and another signature on the right.

## **Titre 1 OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

**Article 1** L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française (ÉSPÉ) organise la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation. Elle accueille aussi les autres personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.

**Article 2** L'Etat et l'université de la Polynésie française s'engagent à ne développer la formation initiale des enseignants que dans le cadre des missions de l'ÉSPÉ de la Polynésie française.

**Article 3** La conception et le pilotage des actions de formation continue sont confiés à l'ÉSPÉ de la Polynésie française. La Polynésie française conserve la responsabilité de sa mise en œuvre.

**Article 4** L'État, l'université de la Polynésie française et la Polynésie française, dans le cadre de la présente convention, déterminent un cadre contractuel relatif à la conception, le pilotage et à la mise en œuvre des plans de formation et les financements y afférents pour l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Titre 2 CONCEPTION, PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION CONTINUE**

**Article 5** Les processus d'arbitrage et de régulation sont exercés en conseil de l'école (CE) et en conseil d'orientation scientifique et pédagogique (C.O.S.P) de l'ÉSPÉ de la Polynésie française, conformément aux statuts de celle-ci.

**Article 6** Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française peut demander la conception, l'élaboration et le développement d'actions de formations continues qui répondent aux besoins spécifiques de la Polynésie Française, ou dont elle a besoin pour l'exercice de ses compétences propres. Les fonctionnaires relevant du corps des personnels de direction et en charge de la vie scolaire bénéficient d'actions de formation permettant à la Polynésie française d'exercer ses compétences propres.

Dans ce cadre, la Polynésie Française pourra demander à l'ÉSPÉ de la Polynésie française de mettre en place les préparations aux concours pour l'accès au corps des personnels de direction et autres corps appartenant aux corps d'encadrement du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (inspecteurs pédagogique régionaux, inspecteurs de l'éducation



nationale...). Elle peut également demander l'organisation de la préparation de concours pour les corps relevant des filières administrative, technique et médico-sociale.

Les demandes du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, s'agissant de la formation continue, sont adressées au président du conseil de l'école de l'ÉSPÉ. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour des conseils de l'ÉSPÉ.

### **Titre 3 DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS**

**Article 7** La contribution de chaque partie aux moyens de fonctionnement de l'ÉSPÉ de la Polynésie française est répartie comme suivant :

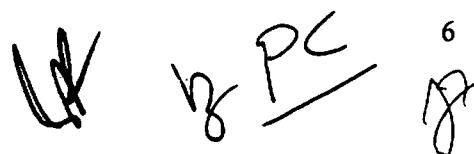
- Les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité sont prises en charge par l'Université de la Polynésie française,
- Les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation continue sont prises en charge par la Polynésie française, qui à ce titre s'engage à utiliser l'ensemble de la dotation de l'Etat prévue au titre de la présente convention et dont le montant est fixé annuellement conformément à l'article 21 de la convention n°HC 56-07 du 4 avril 2007 susvisée. L'Etat disposera du bilan pédagogique et financier des actions de formation continue financées sur les crédits affectés par l'avenant annuel.

**Article 8** Les services du ministère de l'éducation de la Polynésie française présentent à l'ÉSPÉ de la Polynésie française les informations liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses programmées dans le plan de formation en application de l'article 32 de la convention n°HC 56-07 du 4 avril 2007 susvisée.

**Article 9** Le montant des crédits budgétaires affectés aux dépenses de formation continue fait l'objet d'un avenant annuel d'exécution à la présente convention. Cet avenant est soumis au visa préalable du trésorier payeur général de la Polynésie française. Cet article entre en vigueur dès l'année 2015.

### **Titre 4 DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION DE L'ÉSPÉ DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

**Article 10** Pour garantir pendant toute la durée de la présente convention, les moyens nécessaires à la conception et au pilotage pluriannuel des plans de formation, les signataires de la présente convention s'engagent jusqu'au terme de celle-ci, à mettre à disposition les emplois suivants : L'État met à disposition de l'ÉSPÉ quatre emplois à temps plein de professeurs imputés sur le programme 141 et un emploi relevant de la filière administrative imputé sur le programme 214. Le concours des inspecteurs

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'B PC', and a signature with a small '6' above it.

d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux est assuré dans le cadre de leurs obligations de service. Les régimes indemnitaires des tuteurs seront versés par l'Etat en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. La Polynésie française donne son accord à l'Etat pour l'affectation de cinq emplois à temps plein de conseillers pédagogiques qualifiés et quatre emplois à temps plein de maîtres formateurs ou équivalent, tous imputés sur le programme 140. Un inspecteur de l'éducation nationale participe, dans le cadre de ses obligations de service, aux actions de formation. L'université de la Polynésie française nomme à l'ÉSPÉ et à temps plein : trois emplois d'enseignant-chercheur, sept emplois d'enseignants et quatre emplois de personnels administratifs, imputés sur le programme 150.

**Article 11** Pendant la durée de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ÉSPÉ. Leurs conditions d'emploi sont les suivantes :

- Leurs attributions sont arrêtées par le directeur de l'ESPE dans le cadre d'une lettre de mission. La lettre de mission précise, en tant que de besoin, les tâches dévolues ainsi que les responsabilités propres de chacun des personnels mis à disposition de l'ÉSPÉ.
- La position administrative des personnels mis à disposition de l'ÉSPÉ demeure inchangée et ils conservent la qualité de personnels de l'autorité de mise à disposition,
- Les personnels mis à disposition de l'ÉSPÉ s'engagent à respecter la réglementation en vigueur à l'université de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne l'organisation et les horaires de travail, le règlement intérieur et la charte informatique.

## **Titre 5 DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 12** Le président de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, le président de l'université de la Polynésie française, assurent chacun pour ce qui les concerne l'exécution de la présente convention.

**Article 13** L'ÉSPÉ de la Polynésie française est chargée de suivre la mise en œuvre de la présente convention. Le directeur de l'ÉSPÉ produit, après présentation au conseil de l'école, un rapport de synthèse annuel sur l'utilisation des moyens délégués et les objectifs atteints en matière de formation des personnels. Ce rapport est transmis au vice-recteur, au président de l'université de la Polynésie française et au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

LA B PC J<sub>7</sub>



**Article 14** La présente convention prend effet à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française, pour une durée de 5 ans.

**Article 15** Les parties s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultants de l'exécution de cet acte. A défaut d'arrangement à l'amiable, tout litige est soumis à la compétence du Tribunal administratif de la Polynésie française.

PC 73  
12:00  
HR

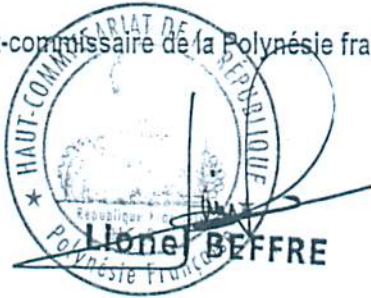
CONVENTION CADRE N° 2015/01

relative à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française

Fait en quatre exemplaires originaux à , le 04 SEP. 2015

LES PARTIES A LA CONVENTION

Le Haut-commissaire de la Polynésie française


  
Lionel BEFFRE

Le Président de la Polynésie française

  
Edouard FRITCHE

Le président de l'université de la Polynésie française

Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président  
du Conseil d'Administration

  
Patrick CAPOLSINI

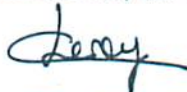
Le vice-recteur de la Polynésie française

  
Jean-Louis BAGLAN

VISA n° CB2015-117  
Trésorerie Générale  
de la Polynésie Française  
CONTROLE FINANCIER

19 JUN 2015

p) Le Trésorier-Payeur Général,



Céline LERAY





## ANNEXE 1

### Crédits budgétaires année 2015.

Les crédits budgétaires de l'Etat affectés aux dépenses de formation continue s'élèvent pour l'année 2015 à la somme de 434 000 € imputés sur les programmes 140 et 141. Les dotations sont versées dans le cadre de l'avenant annuel prévu à l'article 21 de la convention n° HC 07-56 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Ces 434 000 € sont sous-répartis et imputés sur les programmes suivants :

Programme 140 : 180 184 €  
Programme 141 : 253 816 €.

Les actions de formation continue en faveur des assistants d'éducation, des maîtres d'internat, des auxiliaires de vie scolaire et des fonctionnaires territoriaux sont organisées par la Polynésie française et à la charge de son budget.

